

Numéro du rôle : 534
Arrêt n° 83/93 du 1er décembre 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation en cause de Benita M'Bayo Wa Mwamba contre Maria Vinck et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par un arrêt du 18 février 1993 en cause de Benita M'Bayo Wa Mwamba, agissant en sa qualité de mère et de représentante légale de ses enfants mineurs d'âge, Juliette Debooser et Mariette Debooser, contre Maria Vinck, Jeanne Debooser, Patrick Debooser et Serge Debooser, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante : « Les articles 756 du Code civil et 107 de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation sont-ils contraires à l'article 6 ou à l'article 6bis de la Constitution dans la mesure où ces articles 756 et 107 excluent de la succession de leur père les enfants adultérins de celui-ci lorsque cette succession s'est ouverte le 10 janvier 1984 ? ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Léon Debooser a épousé Maria Vinck le 27 mai 1948. Trois enfants sont nés de cette union : Jeanne, Patrick et Serge Debooser.

Pendant ce mariage, Léon Debooser a eu trois autres enfants de Benita M'Bayo Wa Mwamba, prénommés Léon, Juliette et Mariette.

Le 10 janvier 1984, Léon Debooser décède.

Dans le cadre de procédures relatives à la filiation des enfants de Benita M'Bayo Wa Mwamba à l'égard de Léon Debooser et à la succession de ce dernier, la première chambre de la Cour d'appel de Liège a dit notamment par un arrêt du 29 avril 1991 que cette filiation était établie et a décidé que ces enfants ne pouvaient prétendre à la succession de leur père au motif qu'en vertu de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, l'article 718 ancien du Code civil, qui était applicable à la date de l'ouverture de la succession le 10 janvier 1984, n'autorisait pas l'établissement de cette filiation.

Par une requête du 7 février 1992, Benita M'Bayo Wa Mwamba, agissant en sa qualité de mère et de représentante légale de ses enfants mineurs Juliette et Mariette Debooser, a introduit un pourvoi en cassation de cet arrêt.

L'arrêt précité de la Cour de cassation a posé la question préjudicielle énoncée plus haut. Cet arrêt considère que, conformément à l'article 2 du Code civil, les droits successoraux sont régis par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, soit en l'espèce le 10 janvier 1984, qu'à cette date s'appliquait l'article 756 du Code civil en vertu duquel les enfants naturels ne sont point héritiers et seuls les enfants naturels reconnus ont des droits sur les biens de leurs père ou mère décédés et que, le moyen soutenant que cette disposition est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution, il convenait d'interroger la Cour d'arbitrage sur ce point.

III. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 10 mars 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 14 avril 1993 remises aux destinataires les 15, 16 et 19 avril 1993. Le pli adressé à Serge Debooser a été renvoyé à la Cour avec la mention « N'habite plus à l'adresse indiquée ». La décision de renvoi lui a été notifiée à son adresse actuelle par lettre recommandée à la poste le 23 avril 1993 remise au destinataire le 28 avril 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 20 avril 1993.

B. M'Bayo Wa Mwamba a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 27 mai 1993.

M. Vinck et consorts ont introduit un mémoire commun par lettre reçue au greffe le 25 mai 1993. Ils ont à nouveau introduit ce mémoire par lettre reçue au greffe le 28 mai 1993.

Des copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 23 juin 1993 et remises aux destinataires le 24 juin 1993.

Par ordonnance du 6 juillet 1993, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège et juge-rapporteur aux fins de la prorogation du délai dans lequel l'arrêt doit être rendu en remplacement du juge M. Melchior, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 6 juillet 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 10 mars 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 29 septembre 1993, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège et comme rapporteur en remplacement du président M. Melchior.

Par ordonnance du 29 septembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 octobre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 30 septembre 1993 remises aux destinataires les 1er, 4 et 6 octobre 1993.

A l'audience du 21 octobre 1993 :

- ont comparu :

. Me G. Horne, avocat du barreau de Liège, pour M. Vinck et consorts;

- . Me M. Villalba et Me D. Pire, avocats du barreau de Liège, pour B. M'Bayo Wa Mwamba;
- les juges P. Martens et K. Blanckaert ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Maria Vinck, Jeanne, Patrick et Serge Debooser comparent la situation faisant l'objet de la cause à celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 18/91 du 4 juillet 1991 de la Cour d'arbitrage et soutiennent que l'article 756 ancien du Code civil, applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, est conforme aux articles 6 et *6bis* de la Constitution aux motifs que les considérations relatives aux droits à l'égard de la mère célibataire ne se retrouvent pas dans le cas d'espèce, le *de cuius* étant le père, et que la présente situation concerne des enfants adultérins et non un enfant naturel simple, comme dans l'affaire Marckx (Cour E.D.H., 13 juin 1979, *Série A*, n° 31) auquel l'arrêt n° 18/91 se réfère.

A.2. Benita M'Bayo Wa Mwamba rappelle que, selon l'arrêt Marckx, les restrictions imposées à un enfant naturel reconnu quant à sa capacité de recevoir des biens de sa mère et quant à son absence de vocation successorale à l'égard de ses proches parents du côté maternel violaient les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle cite l'arrêt du 29 novembre 1991 de la Cour de Strasbourg qui a condamné la Belgique pour l'absence de rétroactivité de la loi du 31 mars 1987 au 13 juin 1979, date de l'arrêt Marckx.

Elle considère que doit s'appliquer aux dispositions discriminatoires à l'égard des enfants adultérins la doctrine de l'arrêt n° 18/91 de la Cour d'arbitrage disant pour droit que l'article 756 ancien du Code civil, maintenu en vigueur en vertu de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution en tant qu'il s'applique à des successions ouvertes à partir du 13 juin 1979 à l'égard d'enfants naturels simples. De même que l'arrêt n° 38/93 de la Cour a dit l'article 335, § 3, alinéa 2, contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution en tant qu'il établit une distinction entre les enfants adultérins *a patre* et les autres enfants lorsqu'il soumet la déclaration parentale de changement de nom à l'accord du conjoint avec qui le père était marié au moment de l'établissement de la filiation, de même faut-il considérer que le droit successoral de l'enfant adultérin est lié à l'établissement du nouveau lien de filiation mais que, puisque le législateur n'a pas subordonné cet établissement aux intérêts de la famille légitime, l'invocation de ces intérêts ne suffit pas pour constituer une justification raisonnable de la discrimination dont sont victimes les enfants adultérins.

- B -

B.1. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.2. L'article 756 ancien du Code civil disposait :

« Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. »

Cette disposition établit une différence de traitement par rapport à la vocation successorale entre des enfants naturels et des enfants légitimes. Elle visait à protéger juridiquement la famille, fondée sur l'institution du mariage, mais en niant les droits successoraux de l'enfant naturel. L'article 762 ancien du Code civil déclare en outre inapplicables aux enfants adultérins ou incestueux les articles 757 et 758 anciens du Code civil qui reconnaissaient des droits limités aux enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère décédés; en vertu de ce même article 762 ancien du Code civil, « la loi ne leur accorde que des aliments ».

B.3. Selon les termes de la question préjudicielle, la Cour n'est appelée à se prononcer dans la présente cause que sur la compatibilité des articles 756 ancien du Code civil et 107 de la loi du 31 mars 1987 avec les articles 6 ou *6bis* de la Constitution « dans la mesure où ces articles 756 et 107 excluent de la succession de leur père les enfants adultérins de celui-ci lorsque cette succession s'est ouverte le 10 janvier 1984 ».

La Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur les dispositions actuelles du Code civil relatives à d'autres aspects du statut successoral des enfants conçus par une femme autre que l'épouse de leur père.

B.4. L'objectif fondamental poursuivi par le législateur en adoptant la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation a consisté à mettre fin aux inégalités entre les enfants, notamment quant à l'établissement de leur filiation et aux effets de celle-ci, spécialement sur le plan successoral. C'est ainsi que l'article 72 de cette loi abroge la section contenant les articles 756 à 766 du Code civil et que l'article 68 de la même loi modifie l'article 745 du Code civil qui se lit à présent comme suit:

« Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils n'aient pas les mêmes parents et quel que soit le mode d'établissement de leur filiation ».

En vertu de ce texte, les enfants conçus par une femme autre que l'épouse de leur père ont une vocation en principe égale à celle des autres enfants à succéder à leur père.

Ce faisant, le législateur a entendu se conformer aux articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Par son arrêt *Marckx* (13 juin 1979, *Série A*, n° 31), celle-ci a considéré que, « tel que le conçoit l'article 8, le respect de la vie familiale implique [...] l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans la famille », cette disposition « [valant] pour la "vie familiale" de la famille "naturelle" comme de la famille "légitime" » (arrêt *Marckx*, § 31). Considérant que « le domaine des successions - et des libéralités - entre proches parents apparaît intimement associé à la vie familiale » (arrêt *Marckx*, § 52), elle a jugé discriminatoire l'absence totale de

vocation successorale d'un enfant qui serait fondée sur le seul caractère naturel du lien de parenté (arrêt Marckx, §§ 40, 41, 48, 56 et 59; arrêt Vermeire, 29 novembre 1991, *Série A*, n° 214, § 25).

Statuant notamment sur l'absence de droits successoraux *ab intestat* dans le chef d'un enfant « adultérin », la Cour européenne a rappelé par son arrêt Johnston (18 décembre 1986, *Série A*, n° 112, § 72) sa jurisprudence relative à l'intégration de l'enfant dans sa famille et a jugé qu'en l'espèce le développement de liens familiaux naturels entre les auteurs d'une fille, l'un de ces auteurs étant marié à une autre femme, et cette fille « exige que cette dernière soit placée, juridiquement et socialement, dans une position voisine de celle d'un enfant légitime » (arrêt Johnston, § 74).

B.5.1. De ce qui précède, il résulte que l'article 756 ancien du Code civil viole les articles 6 et 6bis de la Constitution dans la mesure où il exclut de la succession de leur père les enfants conçus par une femme autre que l'épouse de celui-ci.

B.5.2. En adoptant l'article 745 nouveau du Code civil, le législateur a mis fin à la discrimination qui résultait de l'article 756 ancien. Il reste à apprécier, pour répondre à la question préjudicielle, si, en permettant que cette ancienne disposition s'applique à une succession ouverte le 10 janvier 1984, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.5.3. Lorsque le législateur met fin à une discrimination qui est apparue à la suite d'une évolution des notions de vie familiale et de vie privée, il lui appartient de le faire dès que la distinction qui avait motivé à l'origine un traitement différent n'est plus justifiée.

En l'espèce, rien ne justifie que l'entrée en vigueur de la disposition mettant fin au régime discriminatoire de l'article 756 ancien du Code civil fût retardée jusqu'au 6 juin 1987. En effet, il n'apparaît pas qu'en donnant à la disposition nouvelle une rétroactivité telle qu'elle eût été applicable à une succession ouverte le 10 janvier 1984, le législateur aurait porté une atteinte excessive à la sécurité juridique. Il s'ensuit qu'en maintenant l'article 756 ancien du Code civil en vigueur à titre transitoire, l'article 107 de la loi du 31 mars 1987 viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.6. En vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour en réponse à une question préjudicielle ne s'impose qu'au juge *a quo* et aux juridictions appelées à statuer « dans la même affaire ». Compte tenu cependant de ce que les articles 4, 2°, et 26, § 2, alinéa 3, 1°, de la même loi font apparaître que la portée d'un tel arrêt excède les limites fixées à l'article 28, la Cour se doit d'avoir égard aux répercussions que peut avoir sa décision sur d'autres situations que celle qui a fait l'objet de la question préjudicielle.

B.7. Il y a lieu d'observer que, dans son arrêt Marckx, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « le principe de la sécurité juridique nécessairement inhérent au droit de la Convention ... dispense l'Etat belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt » (§ 58).

B.8. La Cour d'arbitrage est d'avis que le principe de la sécurité juridique justifie que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt Marckx ne soient pas affectées par le constat d'inconstitutionnalité de l'ancien article 756 du Code civil. Il s'ensuit que l'ancien article 756 du Code civil peut encore s'appliquer aux successions ouvertes avant le 13 juin 1979 mais qu'il est inapplicable aux successions ouvertes à partir de cette date.

B.9. L'interdiction de porter atteinte de manière injustifiée à l'égalité devant la loi a pour conséquence qu'il convient d'appliquer, même aux situations qui, entre le 13 juin 1979 et le 6 juin 1987, auraient été régies par la règle discriminatoire inscrite dans l'ancien article 756 du Code civil, la règle non discriminatoire établie par l'article 745 du Code civil, tel que modifié par l'article 68 de la loi du 31 mars 1987. S'il n'en était pas ainsi, le contrôle de la Cour serait dépourvu d'effet utile.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

l'article 756 ancien du Code civil, qui exclut de la succession de leur père les enfants conçus par une femme autre que l'épouse de celui-ci, viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution en tant que, en vertu de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, il s'applique à des successions ouvertes après le 13 juin 1979.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er décembre 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior